

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 3303/91 du Conseil, du 11 novembre 1991, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les pois congelés originaires de Suède (1992) 1**
- ★ **Règlement (CEE) n° 3304/91 du Conseil, du 11 novembre 1991, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de certains pays de l'AELE 3**
- Règlement (CEE) n° 3305/91 de la Commission, du 13 novembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7
- Règlement (CEE) n° 3306/91 de la Commission, du 13 novembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 9
- ★ **Règlement (CEE) n° 3307/91 de la Commission, du 13 novembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, en ce qui concerne les codes NC ex 1102 et ex 1103 11**
- ★ **Règlement (CEE) n° 3308/91 de la Commission, du 13 novembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3944/89 portant modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais 13**
- Règlement (CEE) n° 3309/91 de la Commission, du 13 novembre 1991, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 14
- Règlement (CEE) n° 3310/91 de la Commission, du 13 novembre 1991, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91 15
- Règlement (CEE) n° 3311/91 de la Commission, du 13 novembre 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 16

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 3312/91 de la Commission, du 13 novembre 1991, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91	18
Règlement (CEE) n° 3313/91 de la Commission, du 13 novembre 1991, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay	20
Règlement (CEE) n° 3314/91 de la Commission, du 13 novembre 1991, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine	21
Règlement (CEE) n° 3315/91 de la Commission, du 13 novembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	23
Règlement (CEE) n° 3316/91 de la Commission, du 13 novembre 1991, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées du 4 au 8 novembre 1991 dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne en provenance de la Communauté à Dix	25
Règlement (CEE) n° 3317/91 de la Commission, du 13 novembre 1991, fixant le montant de l'aide pour le coton	26

Avis (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3303/91 DU CONSEIL

du 11 novembre 1991

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les pois congelés originaires de Suède (1992)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède a été conclu le 22 juillet 1972; que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, un accord sous forme d'échange de lettres a été conclu et approuvé par la décision 86/558/CEE⁽¹⁾;

considérant que ce dernier accord prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de 6 000 tonnes à droits réduits pour les pois congelés originaires de Suède dont 4 500 tonnes sont réservées à l'Espagne; qu'il importe donc d'ouvrir le contingent tarifaire en question, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, à toutes les importations du taux prévu pour ledit contingent jusqu'à épuisement de ce dernier; que, pour la période d'application du présent règlement, le maintien d'une certaine répartition entre les États membres du contingent en question apparaît nécessaire compte tenu de l'obligation prévue dans l'accord de réserver à l'Espagne la plus grande partie du volume contingentaire; qu'il convient donc de subdiviser le volume contingentaire en deux tranches, la première, d'un volume de 4 500 tonnes étant attribuée au départ à

l'Espagne la seconde, de 1 500 tonnes, constituant une réserve dans laquelle les autres États membres et, le cas échéant, le royaume d'Espagne, pour les quantités qui subsisteraient à une date déterminée après qu'il a reversé à la seconde tranche les quantités non utilisées à cette date, pourront puiser les quantités nécessaires à la couverture de leurs besoins réels; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe en Espagne, il est indispensable que cet État reverse les quantités non utilisées, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de ce contingent peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, le droit de douane applicable à l'importation du produit désigné ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqué en regard.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0613	0710 21 00 ex 0710 29 00 ^(*)	Pois congelés, originaires de Suède	6 000	4,5 en Espagne 6 dans les autres États membres

^(*) Code Taric 0710 29 00 * 10.

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 89.

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, est applicable.

Article 2

1. Le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche du contingent, d'un volume de 4 500 tonnes, est attribuée à l'Espagne jusqu'à la date fixée à l'article 4.

3. La deuxième tranche de 1 500 tonnes est réservée aux États membres autres que l'Espagne et est gérée par la Commission qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace. Les dispositions de l'article 3 sont applicables pour la gestion de cette quantité.

Article 3

Si un importateur présente dans un de ces États membres une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice du régime préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible dudit volume, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Le royaume d'Espagne reverse à la deuxième tranche du contingent, dans les plus brefs délais, la totalité des quantités qui, à la date du 15 septembre 1992, n'auraient pas été utilisées dans le cadre de la première tranche qui lui était attribuée.

Il communique en même temps à la Commission le total des importations du produit en question effectuées jusqu'au 15 septembre 1992 inclus et imputées sur le contingent tarifaire, ainsi que, éventuellement, les quantités qui font l'objet d'un reversement.

À partir du 16 septembre 1992, les importations des produits en question en Espagne ne bénéficient du contingent tarifaire que dans les limites du solde disponible et selon les modalités prévues à l'article 3.

Article 5

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1991.

Par le Conseil

Le président

H. J. SIMONS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3304/91 DU CONSEIL

du 11 novembre 1991

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de certains pays de l'AELE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans des accords conclus entre la Communauté et certains pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et approuvés par les décisions 86/555/CEE, 86/557/CEE, 86/558/CEE et 86/559/CEE⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée à ouvrir, chaque année, sous certaines conditions, les contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls, pour un certain nombre de produits agricoles et de la pêche, originaires de ces pays; qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1992 les contingents tarifaires en question, en précisant, le cas échéant, les conditions d'admission qui auraient été prévues;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'as-

surer une gestion communautaire et efficace de ces contingents tarifaires, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires, correspondant aux importations réelles constatées; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de ces contingents peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1992, les droits de douane applicables à l'importation des produits désignés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard.

a) Produits suivants originaires de Suède:

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0601	0302	Poisson frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:	3 500	0
		— Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	0302 50 10	— — de l'espèce <i>Gadus morhua</i>		
		— autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
09.0603	0302 62 00	— — Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	1 500	0
	0302 63 00	— — Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)		
	0304	Filets de poissons et autre chair de poisson (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	0304 10	— frais ou réfrigérés:		
		— — Filets:		
09.0603		— — — autres:		
	ex 0304 10 31	— — — — de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
		— — — — de l'espèce <i>Gadus morhua</i>		

(*) Voir codes Taric en annexe.

(1) JO n° L 328 du 22. 11. 1986, pp. 58, 77, 90 et 99.

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0605	1604	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson :	250	0
		— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :		
	1604 12	— — Harengs :		
09.0607	1604 12 90	— — — autres	200	0
	1604 13	— — Sardines sardinelles et sprats ou esprotts :		
	1604 13 90	— — — autres		
	1604 19	— — autres :		
		— — — autres :		
09.0609	1604 19 99	— — — — autres	60	0
	1604 20	— autres préparations et conserves de poissons :		
	1604 20 90	— — d'autres poissons		
09.0611	1604 30	— Caviar et ses succédanés :	120	7,5
	1604 30 90	— — Succédanés de caviar		
	1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés :	120	7,5
	ex 1605 20 00	— Crevettes : — décortiquées, congelées ou non, à l'exclusion des crevettes du genre <i>Crangon</i>		

(*) Voir codes Taric en annexe.

b) Produits suivants originaires de Norvège :

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0701	ex 1504 20 10	Huiles et graisses animales d'origine marine, autres que de baleine et de cachalot, présentées en emballages d'un contenu net de plus d'un kilogramme	1 000	8,5
	ex 1504 30 19			
	ex 1516 10 90			
09.0707	0305	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farine de poisson propre à l'alimentation humaine :	3 900	0
		— Poissons séchés, même salés, mais non fumés :		
	0305 51	— — Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>):		
	ex 0305 51 10	— — — séchées, non salées : — à l'exclusion des morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>		
	0305 59	— — autres : — — — Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
09.0709	0305 59 11	— — — — séchés, non salés	3 000	0
	0305 30 19	Filets de morues, des espèces <i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i> , et filets de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , séchés, salés ou en saumure		
09.0711		Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons :	400	10
	ex 1604 13 90	autres : — Sardinelles, sprats ou esprotts, à l'exclusion des filets crus, simplement enrobés de pâtes ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés		
	ex 1604 19 99	autres, à l'exclusion des lieus noirs fumés		
	ex 1604 20 90	d'autres poissons que de harengs et de lieus noirs fumés		

(*) Voir codes Taric en annexe.

c) Produits suivants originaires d'Autriche :

Numéro d'ordre	Code NC (^(*))	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en hectolitres)	Droit contingentaire (en %)
09.0801	2009 80 11 2009 80 19	Jus concentrés de poires	2 000	30 + AGR éventuellement applicable

d) Produits suivants originaires de Suisse :

Numéro d'ordre	Code NC (^(*))	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0901	0809 20 10 ex 0809 20 90	Cerises de table, à l'exclusion des griottes	1 000	0

(^(*)) Voir codes Taric en annexe.

2. Dans la limite des contingents visés au paragraphe 1 sous les numéros d'ordre 09.0701, 09.0801 et 09.0901, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1985.

Dans le cadre des autres contingents, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent les droits indiqués ci-après.

Numéro d'ordre	Espagne (%)	Portugal (%)
09.0601	0	0
09.0603	0	0
09.0605	1,7	3,8
09.0607	1,7	3,8
09.0609	1,7	3,8
09.0611	7,3	10,3
09.0707	0,9	0
09.0709	0,9	0
09.0711	10,5	12,5

3. Les importations des produits énumérés au paragraphe 1 qui bénéficient déjà d'un droit de douane inférieur ou égal en vertu d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur le contingent tarifaire correspondant.

4. Les importations des produits visés au paragraphe 1 sous les numéros d'ordre 09.0601 à 09.0611, 09.0707, 09.0709 et 09.0711 ne bénéficient du contingent qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des

produits de la pêche (⁽¹⁾), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89 (⁽²⁾), soit au moins égal au prix de référence éventuellement fixé par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés.

5. Les protocoles relatifs à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative annexes aux accords entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le royaume de Suède, le royaume de Norvège, la république d'Autriche et la Confédération suisse, d'autre part, sont applicables.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

(⁽¹⁾) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

(⁽²⁾) JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres en sont informés par la Commission.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1991.

Par le Conseil

Le président

H. J. SIMONS

ANNEXE

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.0603	ex 0304 10 31	0304 10 31 * 10
09.0611	ex 1605 20 00	1605 20 00 * 91 1605 20 00 * 92 1605 20 00 * 96
09.0701	ex 1504 20 10 ex 1504 30 19 ex 1516 10 90	1504 20 10 * 90 1504 30 19 * 10 1516 10 90 * 11
09.0707	ex 0305 51 10	0305 51 10 * 10 0305 51 10 * 20
09.0711	ex 1604 13 90 ex 1604 19 99 ex 1604 20 90	1604 13 90 * 91 1604 13 90 * 99 1604 19 99 * 90 1604 20 90 * 30 1604 20 90 * 90
09.0901	ex 0809 20 10 ex 0809 20 90	0809 20 10 * 91 0809 20 90 * 12 0809 20 90 * 25 0809 20 90 * 33 0809 20 90 * 45 0809 20 90 * 75

RÈGLEMENT (CEE) N° 3305/91 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2661/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 novembre 1991;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2661/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 250 du 7. 9. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 novembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	126,60 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	126,60 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	177,54 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	177,54 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	154,96
1001 90 99	154,96
1002 00 00	160,90 ⁽⁴⁾
1003 00 10	140,00
1003 00 90	140,00
1004 00 10	128,47
1004 00 90	128,47
1005 10 90	126,60 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	126,60 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	137,27 ⁽⁴⁾
1008 10 00	63,24
1008 20 00	126,29 ⁽⁴⁾
1008 30 00	81,09 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	81,09
1101 00 00	229,95 ⁽⁸⁾
1102 10 00	238,26 ⁽⁸⁾
1103 11 10	289,37 ⁽⁸⁾
1103 11 90	247,67 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3306/91 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 novembre 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 novembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	3,59
1004 00 90	0	0	0	3,59
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3307/91 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, en ce qui concerne les codes NC ex 1102 et ex 1103

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3653/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/91 ⁽⁴⁾, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles ;

considérant que, dans un souci de simplification et à la lumière de l'expérience acquise, il convient, d'une part, de doubler le présent code de produit 1102 10 00 600 et, d'autre part, de regrouper dans un seul code les produits repris aux sous-positions 1103 11 10 100 et 1103 11 10 200 pour les gruaux et semoules de blé dur, et 1103 11 90 100 et 1103 11 90 900 pour les gruaux et

semoules de blé tendre et de méteil ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'adapter le règlement (CEE) n° 3846/87 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La description des codes NC ex 1102 et ex 1103 de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation figurant au secteur 1 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 38.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
• ex 1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil :	
1102 10 00	— Farine de seigle :	
	— d'une teneur en cendres de 0 à 1 400 mg/100 g	1102 10 00 500
	— d'une teneur en cendres de plus de 1 400 à 2 000 mg/100 g	1102 10 00 700
	— d'une teneur en cendres de plus de 2 000 mg/100 g	1102 10 00 900
ex 1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets de céréales :	
	— Gruaux et semoules :	
1103 11	— — de froment (blé) :	
1103 11 10	— — — de froment (blé) dur :	
	— d'une teneur en cendres de 0 à 1 300 mg/100 g :	
	— Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids	1103 11 10 200
	— autres	1103 11 10 400
	— d'une teneur en cendres de plus de 1 300 mg/100 g	1103 11 10 900
1103 11 90	— — — de froment (blé) tendre et d'épeautre :	
	— d'une teneur en cendres de 0 à 600 mg/100 g	1103 11 90 200
	— d'une teneur en cendres de plus de 600 mg/100 g	1103 11 90 800

RÈGLEMENT (CEE) N° 3308/91 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3944/89 portant modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3210/89 du Conseil, du 23 octobre 1989, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/89 de la Commission⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 245/90⁽³⁾, a déterminé les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais appelé ci-après « MCE » ; que le règlement fixe en annexe les organismes espagnols habilités à délivrer le « documento de salida » en cas d'application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3210/89 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries⁽⁴⁾, a arrêté les dispositions applicables à l'expédition des produits originaires des îles Canaries vers les autres parties de la Communauté à partir du 1^{er} juillet 1991 ;

considérant qu'il convient de prévoir les adresses des organismes chargés de la délivrance de ces documents dans les îles Canaries et de les inclure dans l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3944/89 est modifiée comme suit.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1991.

- 1) Dans le titre I. « Organismes habilités à délivrer le "documento de salida" en cas d'application des périodes II et III visées à l'article 4 » deux « Centros del Soivre » sont ajoutés :

« Las Palmas
Muelle de la Luz. Estación Hortofrutícola
35071
Tel. : 928/26 02 94

Santa Cruz de Tenerife
Pilar, 1
38002
Tel. : 922/24 21 22 ».

- 2) Dans le titre II. « Organismes habilités à l'émission du "documento de salida" en cas d'application de la période III visée à l'article 5 » les deux « Direcciones territoriales y provinciales de economía y comercio » sont ajoutés au point 2 :

« Las Palmas de Gran Canaria
Franchy Roca, 5 (35008)
Tel. : 928/26 24 11, 26 21 36, 27 60 14
Fax : 928/27 89 75

Santa Cruz de Tenerife
Pilar, 1 (38002)
Tel. : 922/24 14 80, 24 13 79, 24 49 95
Fax : 922/24 42 61 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 6.
⁽²⁾ JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 20.
⁽³⁾ JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 14.
⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3309/91 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1991

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1854/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3232/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 novembre 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,77 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 306 du 7. 11. 1991, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3310/91 DE LA COMMISSION**du 13 novembre 1991****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 de la Commission, du 18 avril 1991, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾ il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 963/91, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la vingt-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 963/91, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,491 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3311/91 DE LA COMMISSION**du 13 novembre 1991****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3234/91 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3234/91 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3234/91, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 306 du 7. 11. 1991, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 novembre 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	33,60 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	34,84 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	33,60 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	34,84 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3652
1701 99 10 100	36,52	
1701 99 10 910	37,88	
1701 99 10 950	37,88	
1701 99 90 100		0,3652

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3312/91 DE LA COMMISSION**du 13 novembre 1991****relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3149/91 de la Commission ⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3149/91, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que

l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91 sont fixées à l'annexe sur base des offres déposées pour le 9 novembre 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 299 du 30. 10. 1991, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 novembre 1991, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 100	21,00
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	37,00
1509 90 00 900	—
1510 00 90 100	8,00
1510 00 90 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3313/91 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1991

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3028/91 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3177/91⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay;

considérant que, pour ces produits originaires d'Uruguay, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3028/91 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 287 du 17. 10. 1991, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 300 du 31. 10. 1991, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3314/91 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1991

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1438/91 de la Commission, du 30 mai 1991, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1991/1992⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 47,15 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de novembre 1991 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les citrons frais originaires d'Argentine, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (code NC ex 0805 30 10) originaires d'Argentine une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 10,55 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 31. 5. 1991, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3315/91 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3251/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 novembre 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 8. 11. 1991, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 novembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	39,38 ⁽¹⁾
1701 11 90	39,38 ⁽¹⁾
1701 12 10	39,38 ⁽¹⁾
1701 12 90	39,38 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,38
1701 99 10	44,38
1701 99 90	44,38 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3316/91 DE LA COMMISSION**du 13 novembre 1991****arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées du 4 au 8 novembre 1991 dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne en provenance de la Communauté à Dix**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission⁽¹⁾, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix et du Portugal, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 334/91⁽²⁾, a fixé pour 1991 les plafonds indicatifs pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers et a prévu le fractionnement de ces plafonds ;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées dans la Communauté à Dix du 4 au 8 novembre 1991 pour les fromages de la catégorie 4 portent sur des quantités supérieures au plafond indicatif prévu pour le quatrième trimestre ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif ; que, à cet effet, il y a lieu,

pour les produits concernés et pour la seule Communauté à Dix au titre de mesure conservatoire, compte tenu de l'ampleur des demandes, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées pour la catégorie 4 et de suspendre ensuite toute nouvelle délivrance de certificats pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » visées au règlement (CEE) n° 606/86, déposées dans la Communauté à Dix du 4 au 8 novembre 1991 et communiquées à la Commission pour les produits laitiers relevant de :

— la catégorie 4 du code NC ex 0406, sont acceptées jusqu'à concurrence de 5,80 %.

2. La délivrance de certificats « MCE » pour la Communauté à Dix est provisoirement suspendue pour les produits relevant de la catégorie 4.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 39 du 13. 2. 1991, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3317/91 DE LA COMMISSION**du 13 novembre 1991****fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2880/91 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3236/91⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2880/91 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 69,592 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 274 du 1. 10. 1991, p. 48.

⁽⁵⁾ JO n° L 306 du 7. 11. 1991, p. 21.